

ART. 3. — Le Chef de la Station Agricole d'Agou tiendra les livres de comptabilité suivants :

1° - Un registre de récépissés à souche d'où seront extraits les récépissés à remettre aux cessionnaires des produits vivriers frais de la station.

2° - Un livre-journal de caisse où seront enregistrées toutes les recettes effectuées.

3° - Le carnet de campagne à lui remis par l'Agent Spécial de Klouto, lors de chaque avance consentie, et où seront consignés d'une part le montant de l'avance reçue, d'autre part les menus achats et dépenses urgentes effectués. Sur ce carnet, l'Agent Spécial de Klouto fera mention du reliquat reversé à sa caisse et balancera les comptes de recettes et de dépenses.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 209 DU 12 AVRIL 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes, année 1927, détaillés ci-après :

Numéros des Rôles			
63	Lomé :	Rachat de prestations, Indigènes, 1 ^{er} rôle supplémentaire	4.800 frs.
64	—	Armes perfectionnées, rôle primitif	2.400 frs.
74	Anécho	—	200 frs.
75	Atakpamé :	—	480 frs.
76	Klouto :	—	620 frs.
77	Sokodé :	—	380 frs.
78	Mango :	—	500 frs.
79	Lomé :	Armes non perfectionnées, rôle primitif	33.463 frs.
80	Atakpamé :	—	20.475 frs.
81	Klouto :	—	17.630 frs.
82	Sokodé :	—	7.565 frs.
83	Mango :	—	2.455 frs.

ARRÊTÉ N° 210 modifiant l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 83 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo ;

Vu le nombre restreint d'Européens hospitalisés au Territoire ;

Sur la proposition du Médecin, Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 86 de l'arrêté n° 83 du 11 août 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Le régime alimentaire de l'ambulance européenne de Lomé est uniformément fixé comme suit pour les deux catégories :

1°) Petit déjeuner : café au lait, chocolat avec ou sans pain.

2°) Matin : un hors-d'œuvre, deux plats, un dessert, ou à défaut de hors-d'œuvre, 3 plats et un dessert.

3°) Soir : soupe ou potage, deux plats, un dessert.

En dehors de ce régime il peut exister un régime spécial déterminé par le médecin traitant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 211 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo ;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des cercles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. EUROPÉENS.

Hôpital de Lomé.

1^{re} catégorie 67 francs

2^e catégorie 30 francs

B. INDIGÈNES.

Mêmes taux que ceux prévus par les arrêtés sus-visés des 29 juin 1926 et 11 février 1927, c'est-à-dire :

Hôpital de Lomé	4 francs
Hôpitaux d'Anécho, Atakpamé, Palimé	3 francs
Hôpitaux de Sokodé et Sansanné-Mango	2 francs

ART. 2. — Les enfants de 3 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de remboursement ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 212 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Généralités.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au chef-lieu du Territoire une pharmacie d'approvisionnement destinée à recevoir les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie nécessaires aux besoins des services de l'hôpital de Lomé, de l'assistance médicale indigène et de l'hygiène publique.

ART. 2. — La gestion de la pharmacie d'approvisionnement est assurée par le pharmacien-major de l'hôpital de Lomé, sous le contrôle et l'autorité du directeur du Service de Santé désigné comme ordonnateur en matières à cet effet.

Le pharmacien-gestionnaire assure à ce titre les réceptions et expéditions, ainsi que l'ordre, la police et la discipline du magasin.

Il est comptable des médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie dont il a donné récépissé à l'ordonnateur en matières conformément aux prescriptions de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité-matière. Il vérifie la qualité des médicaments, les place dans les conditions les plus favorables à leur conservation, les classe avec méthode et prend les mesures d'ordre nécessaires pour prévenir toute erreur. L'étiquette de tout médicament doit porter la date d'ancienneté de ce médicament.

Il est responsable, sous l'autorité du directeur du Service de Santé, de ses approvisionnements.

Il établit les demandes d'approvisionnements et de réapprovisionnements et les soumet au directeur du Service de Santé qui les transmet pour exécution au Chef du Territoire.

ART. 3. — Le pharmacien-gestionnaire tient obligatoirement pour la comptabilité des matières en approvisionnement :

1°) Un registre-journal en quantité et en valeur du modèle n° 1 annexé à l'instruction générale du 16 janvier 1905.

2°) Un grand-livre du modèle 2 bis annexé à l'instruction générale du 16 janvier 1905.

Ces deux livres sont tenus conformément aux prescriptions des articles 26 à 33 de l'instruction générale du 16 janvier 1905.

TITRE II.

Des Entrées.

ART. 4. — Les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie achetés dans la Métropole ou au Territoire, soit par commandes directes, soit après appels d'offres, entrent dans la pharmacie d'approvisionnement sur l'ordre de l'ordonnateur en matières.

Ils font l'objet d'un ordre d'entrée d'après lequel le pharmacien-gestionnaire prend en charge le matériel qui y est porté.

Cet ordre d'entrée est la pièce justificative du mouvement.

ART. 5. — L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur ne dépasse pas trois mille francs, et sur le vu du procès-verbal établi par une Commission de recette composée de trois membres, comprenant autant que possible un officier du Corps de Santé et un officier ou sous-officier d'administration, lorsqu'il s'agit d'articles ayant fait l'objet d'un marché.

ART. 6. — Les matières et objets provenant d'envois de la Métropole sont portés dans les écritures à leur prix de revient (1) au Territoire, évalué par le directeur du service, ordonnateur en matières, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction générale du 16 janvier 1905.

ART. 7. — Les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie sortis pour un emploi déterminé et non utilisés en totalité sont reversés à la pharmacie d'approvisionnement après établissement d'ordre d'entrée. Ils entrent dans les approvisionnements avec leur valeur de 1^{re} entrée, à moins qu'ils n'aient subi une dépréciation, auquel cas ils sont soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 5 et sont affectés de la valeur qui leur est attribuée par cette commission.

TITRE III.

Sorties.

ART. 8. — Les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie font l'objet d'un ordre de sortie signé de l'ordonnateur en matières. Cet ordre de sortie qui sert

(1) On entend par prix de revient au Territoire, le prix d'achat, en France, des matières ou objets augmenté de la valeur de tous les frais que leur envoi a occasionnés (transport, manutention, etc.). Quand ces frais ne pourront être déterminés, le directeur du service les fixera approximativement.